

## DECISION DU MAIRE n° 2022-008

**Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à fixer, dans les limites de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

Considérant la demande de Monsieur Pierre BOURCIER, Gérant de la société PBO, auprès de la Mairie, pour une mise à disposition d'un local communal pour démarrer sa nouvelle activité professionnelle,

Considérant que la commune de la Trinité-sur-Mer reconnaît l'intérêt de l'objet social de la société PBO, spécialisée dans le secteur d'activité d'ingénierie et d'études techniques,

### DECIDE

- De mettre à disposition à titre précaire et révocable, le local situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de l'office de tourisme au 30 cours des Quais, dépendant du domaine public de la commune de la Trinité-sur-Mer, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle, à compter du 11 avril 2022 ;
- De fixer à cent quarante euros (140 €), toutes charges comprises, le montant de la redevance mensuelle pour l'occupation du local situé au 30 cours des Quais, dépendant du domaine public de la commune.

A La Trinité-sur-Mer, le 10 mai 2022

Le Maire,  
Yves NORMAND

